

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 279 vom 3. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___279

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 279 du 3 juin 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 279 del 3 giugno 2011

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 86 CP, 26 LEP, 38 LEP

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 14.06.2011 Décision / 2011 / 279

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 86 CP, 26 LEP, 38 LEP

TRIBUNAL CANTONAL 211 AP11.005172-GRV CHAMBRE DES RECOURS

PENALE _____ Séance du 14 juin 2011

_____ Présidence de M. Krieger , président Juges : Mmes Epard et Byrde Greffière : Mme de Watteville ***** Art. 86 CP Vu le jugement du 3 juin 2011, par lequel le juge d'application des peines a refusé d'accorder la libération conditionnelle de J. _____ et laissé les frais à la charge de l'Etat, vu le recours interjeté le 6 juin 2011 par J. _____ contre cette décision, vu les pièces du dossier; attendu que par lettre du 10 juin 2011, J. _____ a déclaré retirer son recours contre le jugement rendu le 3 juin 2011, qu'il convient d'en prendre acte, que selon l'art. 428 al. 1, 2 e phrase CPP, la partie qui retire son recours est considérée comme ayant succombé, de sorte que les frais de la procédure de recours doivent être mis à sa charge (art. 428 al. 1, 1 re phrase CPP), qu'ainsi, les frais du présent arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 220 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), sont mis à la charge de J. _____. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Prend acte du retrait du recours. II. Dit que les frais d'arrêt, par 220 fr. (deux cent vingt francs), sont mis à la charge de J. _____ III. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Monsieur Jean Lob, avocat (pour J. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Juge d'application des peines, - M. le Procureur général adjoint de la division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (réf: OEP/PPL/31197/AVI/VB) - Etablissements de Bellechasse, - Service de la population et des étrangers (J. _____, 01.05.1976), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.